

VD_GERICHTE JL12.012894 vom 10. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL12.012894

FR: VD_GERICHTE JL12.012894 du 10 juillet 2012

IT: VD_GERICHTE JL12.012894 del 10 luglio 2012

Erwägungen

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance du 5 juin 2012 confirmée.

E. 5

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 62 al. 2 et 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 11 - Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse. Vu l'effet suspensif accordé à l'appel de par la loi (art. 315 al. 1 CPC), la cause doit être renvoyée au premier juge afin qu'il fixe à l'appelant, une fois les considérants écrits du présent arrêt envoyés, un nouveau délai pour libérer les locaux en cause. En application de l'art. 334 al. 1 CPC, le dispositif de l'arrêt du 10 juillet 2012 doit être rectifié d'office en ce sens. L'appel étant d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.